Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 298 979 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi par l'Université de Liège, le 2 mai 2023, l'« autoris[ant] à [s']inscrire pour l'année académique 2023-2024 au grade académique suivant : Bachelier en sciences biomédicales ».

1.2. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 26 septembre 2023, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "La candidate semble ne pas avoir la pleine maitrise des études souhaitées car, elle ne parvient pas à décliner la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, elle ne parvient pas à le décrire de façon claire. La candidate semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. Une réponse n'ayant pas de lien avec la question posée. Dans le questionnaire, elle ne renseigne presque aucune rubrique. En entretien elle semble stressée et répète plusieurs fois les mêmes phrases. A côté de cela, la candidate présente un parcours antérieur avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. En entretien, elle restitue des réponses probablement apprises par cœur au préalable. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre1980 », ainsi qu'un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel des règles visées au deuxième moyen et un exposé théorique relatifs à ces règles, elle reproche, notamment, à la partie défenderesse d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation qui « ne permet pas à la […] requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision ».
A l'appui du troisième moyen, elle invoque, notamment, estimer qu'« au regard des réponses fournies par la […] requérante [et] à son dossier administratif […], la conclusion et les éléments cités par la partie [défenderesse] apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la […] requérante ».
La partie requérante poursuit en indiquant déplorer, en particulier, que la partie défenderesse « pren[ne] pour établi[s] des faits qui sont en contradiction manifeste avec […] la lettre de motivation et certains éléments de réponses fourni[.]s dans le questionnaire ASP ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deuxième et troisième moyens, tels que circonscrits aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « […] *Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :* […]
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».
Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au deuxième moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.
Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview* [de la requérante] *menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », de sorte que sa demande de visa devait être refusée.

La partie requérante conteste cette analyse qu'elle estime résulter d'une « appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la […] requérante » et reproche, en particulier, à la partie défenderesse de « prend[re] pour établi[s] des faits qui sont en contradiction manifeste avec […] la lettre de motivation et certains éléments de réponses fourni[.]s dans le questionnaire ASP ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève l'absence, dans le dossier administratif qui lui a été communiqué dans le cadre du présent recours, du « questionnaire » litigieux.

Le dossier administratif produit étant, à cet égard, incomplet, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut exclure, en l'état du dossier dont il est saisi, que les moyens développés par la partie requérante, dans les termes rappelés aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, soient fondés.

L'affirmation, dans la motivation de l'acte attaqué, de ce que l'interview de la requérante par le service Viabel « *représente un échange direct et individuel et reflète* […] *la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué* », de sorte « *qu'elle prime donc sur celui-ci* », n'appelle pas d'autre analyse, la partie défenderesse ayant expressément indiqué s'être fondée, pour prendre l'acte attaqué, sur « *l'étude de l'ensemble du dossier* » dont le questionnaire litigieux fait partie.

Il résulte de ce qui précède que les moyens, tels que circonscrits aux points 2.1. et 2.2. ci-avant, sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, ni les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	V. LECLERCQ